

Arrêté n°24/086

**Portant sur la procédure de
déclaration de projet ayant pour
objet la création et l'exploitation
d'un parc photovoltaïque sur le site
de Goasorguen emportant mise en
compatibilité du Plan local
d'urbanisme de Plestin-les-Grèves**

Monsieur Gervais EGAULT, Président de la communauté d'agglomération 'Lannion-Trégor Communauté',

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-12-1, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17 ainsi que les articles R.104-13, R.104-33 et suivants ;
- VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- VU le décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L.121-12-1 du code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 et suivants ;
- VU le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plestin-les-Grèves approuvé le 23 mars 2017 et ses évolutions ultérieures ;
- VU la délibération du conseil municipal de Plestin-les-Grèves en date du 09 novembre 2022, actant la mise à disposition d'une partie du site de Goasorguen auprès d'un développeur privé afin de créer une ferme photovoltaïque ;
- VU la loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence "PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales" à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;
- VU la séance du conseil communautaire, en date du 13 septembre 2022, au cours de laquelle Gervais EGAULT a été élu Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 13 septembre 2022, donnant délégation de pouvoirs à son Président.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

La Commune prévoit la création et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur le site de Goasorguen, situé sur les parcelles n°18 et 19 de la section ZP de Plestin-les-Grèves.

Ce projet est circonscrit à la zone agricole représentant 3,5 ha sur une superficie parcellaire totale d'environ 9,3 ha. Localisées sur un ancien site de stockage des déchets, ces parcelles possèdent un statut de friche et ne font l'objet d'aucune exploitation agricole.

La commune, Lannion-Trégor Communauté et le SMITRED (syndicat mixte de traitement des déchets de l'Ouest des Côtes d'Armor) entretiennent chacun leur foncier selon la division parcellaire en vigueur:

- La partie « espace vert » est entretenue partiellement par la commune ;
- La partie déchetterie est gérée par la communauté d'Agglomération ;
- La zone de transit des déchets est gérée par le SMITRED.

Depuis la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les friches définies par l'article L. 111-26 peuvent accueillir les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire. En application du décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023, les parcelles ZP 18 et ZP 19 sont partiellement inscrites au en tant que friche, sous le numéro d'identification 22194 1 et peuvent ainsi déroger à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme. Le périmètre de la friche est illustré en annexe 1.

La nature de ce projet relève de l'intérêt général en ce qu'il contribuera à répondre à un besoin collectif de la population en participant à la production d'énergie renouvelable vendue au public.

En application de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, la procédure rentre donc dans le champ de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Plestin-les-Grèves ; procédure menée à l'initiative du Président de Lannion-Trégor Communauté.

En application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité notamment lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Plestin-les-Grèves doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale.

De ce fait, en application de l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, la procédure doit faire l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme, le dossier mentionné à l'article R.104-34 devra être transmis à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale).

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-les-Grèves devra également faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et ce en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.151-13, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera saisie au cours de la procédure afin qu'elle puisse donner un avis sur la définition de ce présent secteur.

En application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme la de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune de Plestin-les-Grèves et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-les-Grèves nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L153-55 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1

Afin de permettre la création et l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur le site de Goasorguen, situé à Plestin-les-Grèves, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Plestin-les-Grèves portant modification de la zone agricole sur le secteur de Goasorguen est engagée en application des articles L121-12-1, L153-54 à L153-59 et R.153-15 à R.153-17.

Article 2

Une concertation sera mise en place selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté. Un bilan sera réalisé à la clôture de la période de la concertation.

Article 3

En application de l'article L151-13, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera saisie au cours de la procédure afin qu'elle puisse donner un avis sur la définition de ce présent secteur.

Article 4

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Plestin-les-Grèves sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5

Conformément aux dispositions contenues à l'article L153-55 du code de l'urbanisme, cette procédure fait l'objet d'une enquête publique qui sera prescrite par Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté.

Article 6

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, Monsieur le Président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera par délibération motivée le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en mairie de Plestin-les-Grèves pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 9

La Direction Générale de Lannion-Trégor Communauté et Monsieur le Chef du service comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis à :
- Madame la Sous-Préfète de Lannion
et ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Chef du service comptable

FAIT à LANNION, le

22 MAI 2024

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président atteste le caractère
exécutoire du présent arrêté,
transmis au contrôle de légalité
par télétransmission
le.....28 MAI 2024.....
Publié et affiché le28 MAI 2024.....



Le Président,
Gervais EGAULT



Envoyé en préfecture le 28/05/2024
 Reçu en préfecture le 28/05/2024
 Publié le **28 MAI 2024**
 ID : 022-200065928-20240522-ARRETE_24_086-DE

Annexe 1 : Site de Goasorguen

Plestin les Grèves, ancien stockage de déchets de Goasorguen

